



IMPORTER DES MARCHANDISES AU CANADA

En cette période de mondialisation, il est presque inévitable que la majorité des marchandises vendues au Canada soit fabriquée ou transformée ailleurs dans le monde, puis exportée pour la revente. Dans certains cas, des marchandises comparables ne sont pas disponibles chez des fabricants canadiens, mais dans d'autres cas, il est simplement plus rentable pour un propriétaire d'entreprise de se procurer des marchandises destinées à la revente dans d'autres marchés, même après que les frais de change et d'expédition, ainsi que les droits de douane aient été comptabilisés dans le prix d'achat final.



Wolters Kluwer

Quels que soient les motifs d'un propriétaire d'entreprise pour acheter des marchandises commerciales à l'extérieur du Canada, cela fait de lui un importateur. Or ce titre vient avec des myriades d'obligations, qui se révèlent parfois complexes.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit, sur son site Web, une liste des étapes à entreprendre par quiconque souhaite importer des marchandises commerciales au Canada. Cette liste de vérification inclut les éléments ci-dessous, et les renseignements présentés par la suite constituent un guide détaillé du fonctionnement de chacune des étapes du processus ainsi que la façon dont un propriétaire d'entreprise canadien peut les exécuter.

- Obtenir un numéro d'entreprise pour un compte de programme d'importations-exportations de l'ARC.
- Identifier les types de marchandises à importer.
- Déterminer si les services d'un courtier en douane agréé sont requis.
- Déterminer le pays d'origine des marchandises à importer.
- Vérifier si les marchandises sont contrôlées, réglementées ou prohibées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou tout autre ministère ou organisme du gouvernement.
- S'assurer que les marchandises sont dûment marquées et étiquetées.
- Déterminer le numéro de classement tarifaire à dix chiffres et le taux de droit applicable de chaque article importé au moyen du Tarif des douanes.
- Déterminer si les marchandises sont assujetties à d'autres droits ou taxes, y compris la taxe sur les produits et services (TPS).
- Obtenir les factures, les certificats d'origine et tout autre document nécessaire.
- Déterminer la valeur en douane des marchandises importées.
- Choisir le mode d'expédition et discuter avec le transporteur des exigences pour passer la frontière.
- Attendre l'avis indiquant que les marchandises sont arrivées.

- Présenter les documents de l'ASFC requis et payer les droits et les taxes exigibles afin d'obtenir la mainlevée des marchandises. Les envois de 2 500 \$ CA ou moins qui arrivent par la poste ou par messagerie peuvent faire l'objet d'une évaluation des droits et des taxes avant d'être dédouanés par l'ASFC ou le service de messagerie.

Obtenir un numéro d'entreprise

Le numéro d'entreprise (NE) est l'identifiant à neuf chiffres généralement utilisé par toute entreprise lorsqu'elle fait affaire avec le gouvernement fédéral. Par conséquent, les entreprises actives auront déjà obtenu leur NE. Toutefois, les entreprises qui souhaitent commencer l'importation de marchandises au Canada n'auront pas de compte de programme d'importations-exportations.

Chaque entreprise possède un seul NE, mais peut avoir plusieurs comptes de programme liés à ce NE unique, y compris un compte d'impôt sur le revenu des sociétés, un compte de retenues sur la paie et un compte de TPS / taxe de vente harmonisée (TVH). Un propriétaire d'entreprise ayant déjà obtenu son NE n'a donc qu'à y ajouter un compte de programme d'importations-exportations.

La marche à suivre est plutôt simple. Le propriétaire peut communiquer avec le service Demandes de renseignements des entreprises de l'ARC, au 1-800-959-7775, pour ouvrir un compte de programme. Il peut également utiliser le service Inscription en direct des entreprises de l'Agence, au www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/rgstr-fra.html.

Obtenir de l'information sur un produit ou des marchandises à importer

Il peut sembler superflu d'aviser un propriétaire d'entreprise d'obtenir de l'information sur les marchandises qui seront importées... après tout, étant la personne qui paiera ces marchandises et tentera de les revendre sur le marché canadien, il devrait déjà bien les connaître. Néanmoins, les renseignements devant être connus à propos des marchandises à importer sont beaucoup plus détaillés que ceux nécessaires à l'égard de marchandises obtenues sur le marché intérieur, notamment en raison de l'incidence de ces détails sur le classement tarifaire et les droits à payer, mais aussi pour s'assurer que ces types de marchandises peuvent être importés en toute légalité.





Ainsi, lorsqu'un propriétaire d'entreprise envisage l'importation d'un produit ou de marchandises au Canada, il doit connaître la composition du produit grâce à la documentation associée et, lorsque c'est possible, à des échantillons du produit. De plus, il est essentiel de déterminer le pays d'origine du produit ou des marchandises (et, lorsque cela s'applique, le pays d'origine des différentes pièces du produit). Bien que cela puisse paraître évident, il est fréquent que le pays d'où les marchandises sont expédiées ne soit pas le pays d'origine. Encore une fois, le pays d'origine influencera les droits à payer, puisque des marchandises identiques ou semblables pourraient, ou ne pourraient pas, être admissibles à des tarifs préférentiels ou particuliers selon le pays d'origine.

Finalement, il importe de vérifier que les marchandises convoitées peuvent être importées au Canada et, le cas échéant, que celles-ci sont considérées comme des « marchandises contrôlées » selon la législation canadienne. Certaines marchandises ne peuvent être importées, sans égard à leur pays d'origine. D'autres, comme les marchandises contrôlées, peuvent être importées au Canada, mais des exigences particulières en matière d'enregistrement s'imposent aux particuliers ou aux entreprises voulant importer ces marchandises. Aux fins des douanes, les

marchandises contrôlées sont généralement celles se rapportant à la sécurité nationale ou à un usage militaire. D'autres renseignements sur l'importation de telles marchandises peuvent être consultés sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/consultations/avis-notice-fra.html>.

La liste des marchandises ne pouvant en aucun cas être importées au Canada est longue et détaillée. Bien que certains éléments de cette liste soient évidents (comme la contrefaçon de monnaie), d'autres (comme certains véhicules d'occasion) le sont moins. La liste exhaustive des produits dont l'importation au Canada est autorisée ou prohibée peut être consultée sur le site Web de l'ASFC, au www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d9-fra.html.

La prohibition de l'importation de certaines marchandises s'étend aussi à la façon dont ces marchandises ont été fabriquées. L'une des catégories sur la liste des produits prohibés concerne les marchandises fabriquées ou produites en tout ou en partie par des prisonniers et, comme l'indique l'ASFC, ces marchandises incluent couramment des articles comme des bicyclettes, des sacs à ordures, des enregistrements, des souvenirs et des objets en cuir ou en bois.



Finalement, plusieurs marchandises, sans être nécessairement prohibées, peuvent nécessiter qu'un importateur obtienne un permis ou un certificat d'un autre ministère ou organisme. Une longue liste de ces marchandises peut être consultée sur le site Web de l'ASFC, au www.cbsa-asfc.gc.ca/import/reflist-listeref-fra.html.

Déterminer le numéro de classement tarifaire

Un numéro de classement tarifaire à dix chiffres doit être attribué à toutes les marchandises importées légalement au Canada. Ce numéro, en plus du pays d'origine des marchandises et de l'existence d'accords commerciaux ou de tarifs préférentiels, est utilisé pour déterminer le taux de droit à payer sur les marchandises. Le Canada, comme la majorité de ses principaux partenaires commerciaux (ce qui inclut les États Unis, la Chine et l'Inde) utilise le Système harmonisé (SI) pour attribuer un numéro de classement tarifaire à une catégorie particulière de marchandises. Heureusement, les six premiers chiffres de ce numéro sont un identificateur commun à tous les pays utilisant le SI. Seuls deux des quatre derniers chiffres servent à établir les taux de droit pour le Canada. Vous trouverez ci-dessous un exemple de numéro de classement tarifaire avec la signification de ses différentes composantes :

Exemple

9506.11.90.10

numéro de classement tarifaire complet

9506

rubrique – international

9506.11

sous-rubrique – international

9506.11.90

article tarifaire – canadien

9506.11.90.10

suffixe statistique – canadien

L'information nécessaire pour déterminer le numéro de classement tarifaire d'un type de marchandises particulier peut être consultée au www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2016/menu-fra.html. Le Tarif des douanes est, comme on peut l'imaginer, un très long document, mais les renseignements qu'il contient sont organisés par sections et chapitres. Chaque section traite d'un type particulier de

marchandises (par exemple, Matières textiles et ouvrages en ces matières), et chaque chapitre de ces sections fournit le classement tarifaire pour une sous-catégorie particulière (par exemple, Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles) de ce type de marchandises.

Déterminer le traitement tarifaire des marchandises

Une fois le numéro de classement tarifaire des marchandises déterminé, une étape supplémentaire est requise afin d'établir le traitement et le taux tarifaires appropriés qui s'appliqueront aux marchandises auxquelles ce classement est attribué et qui proviennent d'un pays donné. Des marchandises ayant le même classement tarifaire peuvent être assujetties à différents traitements et taux tarifaires, par exemple si le Canada a conclu un accord commercial avec le pays d'origine et si un tarif préférentiel a été établi pour ce type de marchandises provenant du pays en question.

Le traitement tarifaire de toutes les marchandises en provenance de tous les pays est défini dans l'annexe du Tarif des douanes. Cependant, le tarif payable pour les marchandises dotées d'un classement tarifaire particulier sera déterminé, dans un premier temps, par la catégorie de tarif associée au pays d'origine des marchandises, soit le « tarif de la nation la plus favorisée (NPF) » ou le « tarif de préférence applicable ».

Il n'est pas compliqué de déterminer la catégorie d'une marchandise : les marchandises en provenance de tous les pays, à l'exception de la Corée du Nord, sont admissibles au taux de droit spécifié dans le cadre du tarif NPF. Par contre, lorsque les marchandises proviennent d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord commercial, elles peuvent être admissibles aux taux tarifaires préférentiels convenus dans l'accord. À l'heure actuelle, les accords commerciaux suivants qu'a conclus le Canada peuvent donner droit à des tarifs préférentiels (et donc à des taux de droit réduits) pour les marchandises visées par ces accords :

- Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) : Tarif des États-Unis (TEU), Tarif du Mexique (TM), Tarif Mexique-États-Unis (TAMEU);



- Tarif du Chili (TC);
- Tarif de l'Accord Canada-Israël (TACI);
- Tarif du Costa Rica (TCR);
- Accord de libre-échange Canada-Association européenne de libre-échange : Tarif de l'Islande (TI), Tarif de la Norvège (TN), Tarif de Suisse Liechtenstein (TSL);
- Accord de libre-échange Canada-Pérou : Tarif du Pérou (TP);
- Accord de libre-échange Canada-Colombie : Tarif de la Colombie (TCOL);
- Accord de libre-échange Canada-Jordanie : Tarif de la Jordanie (TJ);
- Accord de libre-échange Canada-Panama : Tarif du Panama (TPA);
- Accord de libre-échange Canada-Honduras : Tarif du Honduras (THN); et
- Accord de libre-échange Canada-Corée : Tarif de la Corée (TKR).

Des taux de droit fondés sur des dispositions tarifaires particulières peuvent aussi s'appliquer :

- Tarif de préférence général (TPG);
- Tarif des pays les moins développés (TPMD);
- Tarif des pays des Antilles du Commonwealth (TPAC);
- Tarif de l'Australie (TAU); et
- Tarif de la Nouvelle-Zélande (TNZ).

Pour pouvoir demander un tarif réduit et un taux de droit moins élevé (ou n'avoir à en payer aucun) sur les marchandises importées des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord commercial, l'importateur canadien doit satisfaire aux exigences de l'accord commercial ou du traitement tarifaire particulier et détenir la preuve d'origine aux fins de l'accord commercial visé au moment de l'importation. Ce qui constitue une justification de l'origine dans le cadre des différents accords commerciaux et traitements tarifaires est décrit sur le site Web de l'ASFC, au www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-2-fra.html.

Les marchandises sont-elles assujetties à la TPS ou à la TVH?

Tout comme la plupart des marchandises vendues au Canada, la majorité des marchandises importées seront assujetties à la TPS à un taux de 5 %. Évidemment, il existe certaines catégories de marchandises, comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, qui ne sont pas assujetties à la TPS lors de leur vente au Canada, et un traitement fiscal semblable s'applique à ces marchandises lorsqu'elles sont importées. La liste complète de ces marchandises est fournie dans les annexes de la Loi sur la taxe d'accise, au <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/page-173.html> et au <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/page-174.html>.

Déterminer la valeur en douane

Le montant des droits devant être payés sur toute marchandise importée au Canada correspond simplement au taux de droit de douane multiplié par la valeur des marchandises – ou, plus précisément, la « valeur en douane » de ces marchandises.

Bien qu'il existe plusieurs méthodes pour établir une valeur en douane, dans la plupart des cas, celle-ci correspond au montant payé par l'importateur canadien au fournisseur pour les marchandises. De plus, la déclaration de la valeur en douane de l'importateur devrait être étayée par un reçu ou une facture de vente comprenant le montant payé. Ce document doit aussi inclure, en plus du prix de vente (en devises canadiennes), une description détaillée des marchandises vendues et de l'information sur les conditions de vente.

Pour une minorité des cas, la valeur en douane ne correspond pas au montant payé pour les marchandises importées. La Loi prévoit six méthodes d'établissement de la valeur aux fins de l'obtention de la valeur en douane, et la méthode à utiliser est la première de la liste dont tous les critères sont remplis. De manière générale, lorsqu'un prix ne peut pas être établi, un prix pour des marchandises identiques ou semblables est utilisé dans le cadre de ces méthodes; celles-ci peuvent être ajustées, au besoin.

Sur la facture, le prix des marchandises à importer est souvent indiqué dans la devise du pays où se



trouve le fournisseur. Ce prix doit toujours être converti en devises canadiennes en utilisant le taux de change en vigueur à la date de l'expédition directe des marchandises vers une destination donnée au Canada. Des renseignements sur le taux de change en vigueur pour une devise particulière à un jour donné peuvent être obtenus en communiquant avec le Service d'information sur la frontière. Les numéros de téléphone sans frais de ce service sont fournis au www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/bis-sif-fra.html.

L'exemple ci-dessous est tiré du site Web de l'ARC. Il montre le calcul des droits de douane et de la TPS sur des marchandises importées ayant une valeur de 100 \$ US à convertir en devises canadiennes. Le taux de change dans l'exemple est de 1 \$ US = 1,15 \$ CA. Les marchandises sont assujetties à des droits de douane de 4 % et à la TPS de 5 % :

Exemple

$100 \$ \text{ US} \times 1,15 = 115 \$ \text{ CA}$ (**valeur en douane**)

$115 \$ \text{ (valeur en douane)} \times 4 \% \text{ (taux de droits de douane)} = 4,60 \$$ (**droits de douane**)

$115 \$ \text{ (valeur en douane)} + 4,60 \$ \text{ (droits de douane)} = 119,60 \$$ (**valeur taxable**)

$119,60 \$ \times 5 \% \text{ (TPS)} = 5,98 \$$ (**TPS**)

Total des droits de douane et de la TPS exigibles
(en dollars canadiens) : $4,60 \$ + 5,98 \$ = 10,58 \$$

Expédition et déclaration des marchandise

Quiconque important des marchandises au Canada doit déterminer le bureau de l'ASFC où les marchandises seront dédouanées. La plupart des expéditions sont dédouanées au bureau de l'ASFC où elles arrivent au Canada. Cependant, si les marchandises sont expédiées par un transporteur cautionné par l'ASFC, elles peuvent être acheminées à un autre point de service plus près de l'acheteur dans le cas où ce dernier ne réside pas près d'un bureau de l'ASFC.

Toutes les marchandises commerciales importées doivent être déclarées à l'ASFC, quelles que soient leur provenance et la façon dont elles sont expédiées. La procédure adoptée une fois les marchandises arrivées dépend de leur mode

d'expédition et de leur valeur. Plus précisément, différentes procédures sont utilisées pour les envois dont la valeur est supérieure ou inférieure à 2 500 \$.

Lorsqu'une expédition de marchandises est évaluée à plus de 2 500 \$, un transporteur commercial avise l'acheteur de l'arrivée des marchandises. Si les marchandises sont expédiées par l'entremise de Postes Canada, l'ASFC avise l'acheteur de l'arrivée des marchandises.

Les expéditions de marchandises évaluées à moins de 2 500 \$ peuvent être livrées directement à l'acheteur par Postes Canada, qui percevra de l'acheteur le montant des droits et taxes dus. Lorsque les marchandises sont expédiées par messenger, la société de messagerie offre souvent de remplir les documents douaniers pour le client, moyennant des frais.

Obtenir la mainlevée des marchandises – et avoir recours à un courtier en douane

Lorsque les marchandises commerciales importées sont d'une valeur suffisante (c. à d. d'une valeur supérieure à 2 500 \$), elles sont généralement détenues par l'ASFC jusqu'à ce que la documentation requise soit fournie, et les droits et taxes, payés. Les exigences en matière de documentation associée sont nombreuses et détaillées; pour cette raison, plusieurs entreprises ont recours aux services d'un courtier en douane agréé pour obtenir la mainlevée des marchandises par l'ASFC. Les courtiers en douane agréés offrent habituellement les services suivants :

- l'obtention de la mainlevée des marchandises importées;
- le paiement des droits applicables;
- l'obtention, la préparation et la présentation ou la transmission des documents ou des données nécessaires;
- la tenue des dossiers; et
- le suivi avec l'ASFC dans le cas où celle-ci aurait des questions après le paiement.

Pour agir à titre de courtier en douane agréé, un particulier ou une entreprise doit obtenir un agrément de l'ASFC. Une liste des courtiers en douane agréés est fournie sur le site Web de l'Agence, au www.cbsa-asfc.gc.ca/services/cb-cd/cb-cd-fra.html.



Bien que l'ASFC exige généralement la déclaration en détail et le paiement complet des droits avant la mainlevée des expéditions à valeur élevée, il existe une autre option. Les entreprises ayant un volume élevé en importations commerciales peuvent choisir de profiter du programme de l'ASFC qui permet aux importateurs d'obtenir la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits et des taxes. Pour être admissible au programme Mainlevée contre documentation minimale (MDM), l'importateur doit effectuer une demande et verser un dépôt de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences d'admissibilité au programme MDM, veuillez consulter le site Web de l'ASFC, au www.cbsa-asfc.gc.ca/import/release-dedouanement-fra.html.

Vérification et conservation des dossiers

Un particulier ou une entreprise qui importe des marchandises commerciales doit conserver les dossiers de ces importations, et ces dossiers doivent comprendre les renseignements suivants : les quantités de marchandises reçues, le prix payé, le pays d'origine ainsi que l'information sur le fournisseur et le produit.

Ces dossiers doivent être conservés en format papier ou électronique pour une période de six ans

après la date d'importation. De plus, l'ASFC est en droit de vérifier et d'ajuster l'origine, la valeur en douane et le classement tarifaire des importations commerciales jusqu'à quatre ans après la date d'importation des marchandises.

Il apparaît évident, même avec un simple survol de la législation associée, que les règles s'appliquant à l'importation de marchandises commerciales au Canada peuvent être complexes, et les exigences relatives à la documentation et à l'administration, laborieuses. Néanmoins, la réalité est que la majeure partie des propriétaires d'entreprise seront, à un moment ou à un autre, assujettis à ces règles et devront s'y conformer. Ceux qui ont des questions ou préoccupations peuvent recevoir l'aide de l'ASFC; des bureaux commerciaux désignés (une liste est fournie à l'adresse <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/do-rb/services/dco-bcd-fra.html>) offrent du soutien pour la déclaration et le dédouanement de marchandises commerciales 24 heures par jour, sept jours par semaine. Les personnes souhaitant obtenir de l'information générale sur les règles et procédures régissant l'importation de marchandises commerciales peuvent consulter le site Web de l'ASFC, au www.cbsa-asfc.gc.ca/comm-fra.html.

